



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Générale du Personnel
et de l'Administration
Département des Relations Sociales*

Paris, le 17 avril 2008

Affaire suivie par :

Sandrine Lefebvre-Guillaud
Tél. : 01 40 81 31 01 – Fax : 01 40 81 30 39

Courriel : RS.DGPA@developpement-durable.gouv.fr

Le Ministre

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Constitution du CTPM du MEEDDAT
PJ : 8 annexes

La création du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) implique la création de son comité technique paritaire ministériel (CTPM).

S'agissant des modalités de composition de ce dernier, il convient d'organiser une consultation directe des personnels en application de l'article 11 alinéa 2 du décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires (CTP).

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'instruction relative aux modalités d'organisation de ce scrutin prévu le **jeudi 26 juin 2008** pour déterminer les organisations syndicales appelées à représenter le personnel au sein du comité technique paritaire ministériel et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

Il vous appartient de prendre, en concertation avec les organisations syndicales locales, les mesures d'organisation nécessaires et d'assurer la diffusion qui convient au présent document.

***Pour le ministre et par délégation
La directrice générale du personnel
et de l'administration***

Signé

Hélène JACQUOT-GUIMBAL

Tour Pascal B 92055 La Défense Cedex

Tél. : 01 40 81 31 01 – RS.DGPA@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

<i>Rappel des textes réglementaires</i>	<i>Fiche n°1</i>	<i>page 3</i>
<i>Services et personnels concernés</i>	<i>Fiche n°2</i>	<i>page 4</i>
<i>Organisation générale</i>	<i>Fiche n°3</i>	<i>page 8</i>
<i>Bureaux et sections de vote</i>	<i>Fiche n°4</i>	<i>page 9</i>
<i>Conditions requises pour être électeur</i>	<i>Fiche n°5</i>	<i>page 15</i>
<i>Candidatures des organisations syndicales</i>	<i>Fiche n°6</i>	<i>page 16</i>
<i>Chronologie des opérations électorales</i>	<i>Fiche n°7</i>	<i>page 19</i>
<i>Matériel de vote</i>	<i>Fiche n°8</i>	<i>page 20</i>
<i>Modalités de vote</i>	<i>Fiche n°9</i>	<i>page 21</i>
<i>Recensement et dépouillement des votes</i>	<i>Fiche n°10</i>	<i>page 23</i>
<i>Modalités d'envoi à la DGPA</i>	<i>Fiche n°11</i>	<i>page 25</i>
<i>Répartition des sièges</i>	<i>Fiche n°12</i>	<i>page 26</i>
<i>Recommandations - Conseils pratiques</i>	<i>Fiche n°13</i>	<i>page 27</i>

<i>Modèle de bulletin de vote</i>	<i>Annexe n°1</i>
<i>Modèles d'enveloppes</i>	<i>Annexe n°2 et 2 bis</i>
<i>Modèle de procès verbal de recensement des votes</i>	<i>Annexe n°3</i>
<i>Modèle de procès verbal de dépouillement (BVS)</i>	<i>Annexe n°4</i>
<i>Modèle de procès verbal de dépouillement (BVC)</i>	<i>Annexe n°5</i>
<i>Modèle de liste d'électeurs</i>	<i>Annexe n°6</i>
<i>Liste des codes positions Omesper conférant ou non la qualité d'électeur</i>	<i>Annexe n°7</i>
<i>Récépissé de dépôt de profession de foi pour transmission</i>	<i>Annexe n° 8</i>

Fiche n°1

Textes réglementaires

- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment en ses articles 14 et 15 ;
- **Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996** relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 14 (cf. fiche n°6) ;
- **Décret n° 82-452 du 28 mai 1982** modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- **Circulaire du 23 avril 1999** relative à l'application du décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires;
- **Arrêté du 2008 (en cours d'instruction)** portant création d'un comité technique paritaire ministériel au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire;
- **Arrêté du 2008 (en cours d'instruction)** fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire;

Fiche n°2

Services et personnels concernés

I) Sont électeurs (voir détails de la qualité d'électeur dans la fiche n°5) les personnels en fonctions dans les services indiqués ci-dessous :

Administration centrale de l'ex ministère de l'équipement

Conseil Général des Ponts et Chaussées
Inspection Générale des Services des Affaires Maritimes
Inspection Générale de l'Enseignement Maritime
Inspection Générale du Travail des Transports
Service de Défense et de Sécurité
Secrétariat Général
Direction Générale du Personnel et de l'Administration
Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
Direction Générale des Routes et services rattachés (SETRA – CETU – CNPS)
Direction Générale de la Mer et des Transports
Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières
Direction de l'Etablissement National des Invalides de la Marine

Administration centrale de l'ex ministère de l'environnement

Inspection Générale de l'Environnement
Secrétariat Général
Direction Générale de l'Administration
Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale
Direction de l'Eau
Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
Direction de la Nature et des Paysages
Délégation au Développement Durable
Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité

Les services centraux de l'ex ministère de l'industrie tels qu'ils ressortent du décret 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (article 2 II et III)

Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières
Direction Générale des Entreprises

La Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social

Services déconcentrés et services à compétence nationale

Armement des Phares et Balises

Bureaux d'Enquêtes sur les Accidents des Transports Terrestres (BEA TT)

Bureau d'Enquêtes sur les événements de mer (BEA Mer)

Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les Constructions Publiques

Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement

Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales

Centre d'Evaluation, de Documentation et d'Innovation Pédagogiques

Centre de Formation Polyvalent de Brest

Centres Interrégionaux de Formation Professionnelle

Délégation à l'Action Foncière

Directions Départementales de l'Equipement

Directions Départementales de l'Equipement et de l'Agriculture

Directions départementales, interdépartementales et régionales des Affaires Maritimes

Directions de l'Equipement de Mayotte et St-Pierre-et-Miquelon

Directions Interdépartementales des Routes

Directions Régionales de l'Environnement

Directions Régionales de l'Equipement

Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Directions Régionales de l'Inspection du Travail des Transports

Ecole Nationale des Techniciens de l'Equipement

Institut de Formation de l'Environnement

Institut Français de l'Environnement

Services des affaires maritimes d'Outre-Mer (St Pierre-et-Miquelon, Nouvelle Calédonie, Mayotte et Polynésie Française)

Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévention des Inondations (SCHAPI)

Services spécialisés de la Navigation (Nord-Est, Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Saône, Seine, Strasbourg et Toulouse)

Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés

Service Technique de l'Energie Electrique et des Grands Barrages

Directions et services de l'aviation civile

Administration Centrale :

Direction Générale

Direction des Programmes Aéronautiques et de la Coopération (DPAC)

Direction de la Régulation Economique (DRE)

Direction des Affaires Stratégiques et Techniques (DAST)

Direction du Contrôle de la Sécurité (DCS)

Secrétariat Général

Services à compétence nationale :

Bureau d'Enquêtes et d'Analyse pour la Sécurité de l'Aviation Civile (BEA)

Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA)

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)

Service Technique de l'Aviation Civile (STAC)

Service d'Exploitation de la Formation Aéronautique (SEFA)

Centre d'Exploitation de Développement et d'Etudes du réseau d'Informatique de gestion (CEDRE)

Service de Gestion des Taxes Aéroportuaires (SGTA)

Services déconcentrés :

Directions de l'Aviation Civile (Centre-Est, Nord, Nord-Est, Ouest, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Antilles-Guyane)

Services de l'Aviation Civile (Océan Indien, Saint-Pierre et Miquelon)

Services d'Etat de l'Aviation Civile (Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française)

Etablissement Public sous la tutelle de la DGAC :

Ecole Nationale de l'Aviation civile (ENAC)

Etablissements Publics Administratifs sous la tutelle du Ministère

Agence des Aires Marines Protégées

Agences de l'eau (6)

Agence de Financement des Infrastructures de Transport en Ile de France

Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail

Agence nationale d'amélioration de l'Habitat

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Ecoles Nationales de la Marine Marchande

Ecole Nationale des Ponts et Chaussées

Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat

Ecole Nationale Supérieure des Sciences Géographiques

Etablissement public « Parcs Nationaux de France »

Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire

Institut Géographique National

Institut National de Recherche sur les Transports et leur Sécurité

Laboratoire Central des Ponts et Chaussées

Lycées Professionnels Maritimes

Météo-France

Muséum national d'histoire naturelle

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Parcs Nationaux (9)

II) sont également électeurs (voir détail fiche n°5) tous les personnels gérés par le MEEDDAT et en fonctions hors du MEEDDAT.

Fiche n°3

Organisation générale

L'organisation générale du scrutin relève de la **directrice générale du personnel et de l'administration du MEEDDAT** auprès de laquelle est installé un bureau de vote central.

Les dispositions pratiques relatives à l'organisation des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote relèvent des directeurs ou chefs de service concernés.

Bureau ou section de vote de rattachement

Les agents sont inscrits auprès de la section de vote ou du bureau de vote dont dépend le service dans lequel ils sont affectés, conformément aux modalités définies dans la fiche 4, à l'exception des agents rattachés d'office au bureau de vote central.

La liste des électeurs est arrêtée par le président de chaque bureau de vote et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs deux semaines au moins avant la date fixée pour la consultation.

Les noms de ceux qui parmi les électeurs sont admis à voter par correspondance doivent être indiqués.

Les listes d'électeurs devront être transmises directement aux organisations syndicales candidates (*), **au plus tard le 13 mai**, par chaque chef de service, sous forme de fichiers informatiques, (selon le format ci-joint en annexe 6), avec en copie le département des relations sociales (**mél: elections.rs.dgpa@developpement-durable.gouv.fr**).

Pour les services de l'ex-équipement, il est recommandé d'utiliser une requête Gesper+, mise en place à cet effet par le CETE Nord-Picardie et actuellement en cours de déploiement. (contact mél en cas de problème : assistance-gesper-gesfin@developpement-durable.gouv.fr)

Par ailleurs, les renseignements suivants devront être communiqués, **pour le 22 avril**, au département RS (via l'adresse mél susmentionnée) par chacun des BVS :

- ✓ Nom, téléphone et adresse électronique du responsable du BVS,
- ✓ Adresse postale à laquelle les OS devront envoyer leur profession de foi,
- ✓ Estimation du nombre d'électeurs rattachés au BVS (à + 5%)

(*) La liste des OS dont la candidature a été déclarée recevable vous sera transmise le 7 mai au soir.

L'organisation du scrutin nécessite la mise en place :

- d'un bureau de vote central
- de bureaux de vote spéciaux
- de sections de vote.

1. Bureau de vote central

Un bureau de vote central est institué auprès de la **directrice générale du personnel et de l'administration du MEEDDAT** par arrêté du ministre.

Sont rattachés directement au bureau de vote central, **et votent par correspondance** :

- D'une manière générale, tous les agents en fonctions au sein du MEEDDAT qui ne sont pas rattachés à un BVS (voir §2), notamment ceux en fonctions dans les services ci-après :
 - Cabinets du Ministre et Secrétaires d'Etat,
 - IGTT,
 - CNT, CSMN, CSNPSN, CSSPF, MCEF,
 - Services des Affaires Maritimes des T.O.M.
 - L'A.F.I.T.F.
 - Le secrétariat général du Tunnel sous la Manche
- Les agents gérés par le MEEDDAT -à l'exception de ceux gérés par la DGAC- affectés hors du ministère. C'est le cas en particulier des agents du MEEDDAT en fonctions dans les services suivants :
 - DULE,
 - SDAP de Paris,
 - Direction du Tourisme, à Paris
 - CIRA de Paris,
 - Ecoles Nationales Supérieures d'Architecture de Paris (Paris-Malaquais, Villette, Marne la Vallée, Belleville et Val de Seine),
 - D.I.V. , DIACT,
 - Contrôle financier

NB : Les personnels détachés «de droit commun» (au titre de l'article 14 du décret 85-986 du 16/9/1985) auprès des collectivités territoriales sont rattachés au bureau de vote central.

Le bureau de vote central est chargé :

- de comptabiliser les suffrages qu'il dépouille avec ceux dépouillés par les bureaux de vote spéciaux,
- de dépouiller (**si le taux de participation national est supérieur à 50%**) les suffrages des électeurs qui lui sont directement rattachés et ceux qui n'ont pu l'être dans les bureaux de vote spéciaux,
- de proclamer les résultats.

2. Bureaux de vote spéciaux

2-1. Un bureau de vote spécial est institué auprès de chaque service mentionné ci-après. par décision du chef de service. **En relèvent l'ensemble des agents en fonction dans chacun de ces services.**

- Chaque direction départementale de l'équipement et direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.
En relèvent, outre les personnels qui y sont affectés,
 - les personnels mis à disposition ou en détachement sans limitation de durée auprès des conseils généraux ou conseils régionaux.
 - les agents affectés dans les MIGT (sauf MIGT 2 et 12), ITT (sauf Paris), délégations régionales de l'ANAH implantées en province, CIRA (sauf Paris), MILOS sauf Ile de France, CNPS et CFP de Brest.,
 - les agents gérés par le MEEDDAT et affectés dans les écoles d'architecture (sauf Paris et **Lyon**), les SDAP (sauf Paris), et les DRT d'Outre-Mer.
- Les directions de l'équipement de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon,
- Chaque direction régionale de l'équipement, pour les agents qui y sont affectés, ainsi que pour les agents gérés par le MEEDDAT et affectés dans les directions régionales du tourisme
- Chaque direction interdépartementale des routes,
- Chaque direction régionale de l'environnement
- Chaque direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Chaque service spécialisé de navigation,
- Les directions régionales des affaires maritimes art.4 (Le Havre, Rennes, Nantes, Bordeaux et Marseille) pour les agents en fonctions dans le ressort territorial de ces DRAM, ainsi que ceux affectés dans les écoles de la marine marchande et les lycées professionnels qui leur sont rattachés,
- Les directions régionales maritimes de Fort de France et de St Denis de la Reunion
- Les centres d'études techniques de l'équipement : Est, Lyon (y compris les personnels en fonctions à la DGR-S/D du contrôle technique des concessions) Méditerranée, Nord-Picardie, Normandie-Centre, Ouest, Sud-Ouest,
- Chaque centre interrégional de formation professionnelle (CIFP),
- L'Armement des Phares et Balises, à Quimper, pour tous les personnels relevant de ce service (à l'exception de ceux en fonctions à la DAM à Paris)
- Le Centre d'Evaluation, de Documentation et d'Innovation Pédagogiques,
- Le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes,
- Le Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les Constructions Publiques,
- Le Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales,
- Le Centre d'Etudes des Tunnels,
- Le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,

- Les deux établissements (Aix-en-Provence et Valenciennes) de l'Ecole Nationale des Techniciens de l'Équipement,
- L'Institut Français de l'Environnement,
- Le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévention des Inondations (SCHAPI)
- Chacun des services de l'aviation civile suivants :
 - La Direction Générale de l'Aviation Civile (Administration centrale, hors DCS)
En relèvent, outre les personnels qui y sont affectés, les agents en fonctions dans les services ci-après :
 - l'Inspection Générale de l'Aviation Civile (IGAC/CGPC)
 - Service de Gestion des Taxes Aéroportuaires (SGTA),
 - SAC/ Saint-Pierre et Miquelon
 - SEAC/ Wallis et Futuna
 - ainsi que les agents gérés par la DGAC en fonction hors de la DGAC et d'une manière générale tous ceux qui ne sont pas rattachés à un BVS de l'aviation civile, notamment ceux en fonction dans les services ci-après :
 - Groupement pour la Sécurité de l'Aviation Civile (GSAC), Organisme du Contrôle en Vol (OCV), Agence Comptable du Budget Annexe du Contrôle et de l'Exploitation Aériens (ACBACEA), Département du Contrôle Budgétaire (DCB).
 - La Direction du Contrôle de la Sécurité (D.C.S)
 - La Direction des Services de la Navigation Aérienne (D.S.N.A)
 - La Direction des Opérations (D.O)
 - Chaque Centre en Route de la Navigation Aérienne (Est, Nord, Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest)
 - Le Service de la Navigation Aérienne/Centre Est
 - Le Service de la Navigation Aérienne /Nord
 - Le Service de la Navigation Aérienne/Région Parisienne
 - Le Service de la Navigation Aérienne/Sud-Est
 - Le Service de la Navigation Aérienne/Sud-Sud-Est
 - Le Service de la Navigation Aérienne/Sud Ouest
 - Le Service de la Navigation Aérienne/Océan Indien
 - La Direction de la Technique et de l'Innovation (D.T.I)
 - Le Centre d'Exploitation des Systèmes de Navigation Aérienne Centraux (CESNAC)
 - Le Service de l'Information Aéronautique (SIA)
 - La Direction de l'Aviation Civile / Centre-Est
 - La Direction de l'Aviation Civile /Nord
 - La Direction de l'Aviation Civile /Ouest, pour les personnels qui y sont affectés ainsi que les personnels du Service de la Navigation Aérienne Ouest
 - La Direction de l'Aviation Civile/ Nord Est, pour les personnels qui y sont affectés ainsi les personnels du Service de la Navigation Aérienne Nord Est
 - La Direction de l'Aviation Civile/ Sud, pour les personnels qui y sont affectés ainsi que les personnels du Service de la Navigation Aérienne Sud

- La Direction de l'Aviation Civile/ Sud-Est
- La Direction de l'Aviation Civile/Sud-Ouest
- La Direction de l'Aviation Civile/Antilles Guyane, pour les personnels qui y sont affectés ainsi que les personnels du Service de la Navigation Aérienne Antilles-Guyane
- Le Service de l'Aviation Civile/Océan Indien
- Le Service d'Etat de l'Aviation Civile/Polynésie Française
- Le Service d'Etat de l'Aviation Civile/Nouvelle Calédonie
- Le Service Nationale d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)
- Le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC)
- Le Service d'Exploitation de la Formation Aéronautique (SEFA)
- Le Centre d'Exploitation de Développement et d'Etudes du réseau d'Informatique de gestion (CEDRe)
- Le Bureau d'Enquêtes et d'Analyse pour la Sécurité de l'Aviation Civile (BEA)
- L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC)

■ Chacun des établissements publics suivants :

- L' Agence des Aires Marines Protégées
- Les six agences de l'eau (Adour Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie),
- L' Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail
- L' Agence nationale d'amélioration de l'Habitat
- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- L' Ecole Nationale de l'Aviation Civile
- L' Ecole Nationale des Ponts et Chaussées
- L' Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat, pour tous les personnels qui y sont affectés, ainsi que ceux en fonctions à l'ENSA de Lyon
- L' Ecole Nationale Supérieure des Sciences Géographiques
- L'Etablissement public « Parcs Nationaux de France »
- L' Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire
- L' Institut Géographique National
- L' Institut National de Recherche sur les Transports et leur Sécurité
- Le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées
- Météo-France
- Le Muséum national d'histoire naturelle
- L' Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- L' Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Les Parcs Nationaux (Port Cros, Vanoise, Pyrénées, Cévennes, Ecrins, Mercantour, Guyane, Guadeloupe et Réunion)

Ce qui est indiqué ci-dessus vaut sous réserve d'effectifs suffisants dans chacun des services cités (si les effectifs sont insuffisants, les agents du service concerné seront rattachés au bureau de vote central)

2-2. Des bureaux de vote spéciaux sont institués dans chacune des directions d'administration centrale suivantes :

- ◆ Conseil Général des Ponts et Chaussées, pour tous les agents qui y exercent leurs fonctions, ainsi que ceux affectés dans le BEA TT, le BEA Mer et l'IGSAM
- ◆ Service de Défense et de Sécurité
- ◆ Secrétariat Général
- ◆ Direction Générale du Personnel et de l'Administration (y compris agents en fonction à la DAF)
- ◆ Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (y compris agents en fonctions à la MILOS Paris)
- ◆ Direction Générale des Routes
- ◆ Direction Générale de la Mer et des Transports, arche de la Défense,
- ◆ Direction Générale de la Mer et des Transports (DAM), à Fontenoy, pour tous les agents exerçant leurs fonctions sur ce site (hors ENIM), ainsi que ceux affectés à la sous-direction des systèmes d'informations maritimes à St Malo et ceux affectés au GE CFDAM à Bordeaux et Nantes,
- ◆ Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières
- ◆ Direction de l'Etablissement National des Invalides de la Marine
- ◆ Direction Générale de l'Administration, pour tous les agents qui y sont affectés, ainsi que ceux exerçant leurs fonctions à l'Inspection Générale de l'Environnement, le Secrétariat Général, la Délégation au développement durable, le Conseil National de Développement Durable, le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité, l'IFORE, ainsi que la MIES (pour les agents gérés par le MEEDDAT)
- ◆ Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale
- ◆ Direction de l'eau
- ◆ Direction de la prévention des pollutions et des risques
- ◆ Direction de la nature et des paysages
- ◆ Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières, pour tous les agents qui y exercent leurs fonctions, y compris ceux affectés au STEEGB
- ◆ Direction Générale des Entreprises

NB : Les agents qui, à la date du scrutin, auraient déjà déménagé dans le cadre de la réorganisation, du site de Ségur à celui de la Défense, resteront rattachés aux BVS de leur service d'affectation (par ex. DGA, éventuellement en vote par correspondance)

Les bureaux de vote spéciaux sont chargés :

- d'établir les listes d'électeurs qui leur sont rattachés,
- de recueillir les suffrages de ces électeurs,
- de procéder, sous la réserve essentielle ci-après, au dépouillement de ces suffrages,
- d'établir un procès verbal selon le modèle établi annexe n° 4, qu'ils adressent au bureau de vote central.

Les bureaux de vote spéciaux ne dépouillent pas les suffrages recueillis lorsque le nombre de votants est inférieur à 10 ou lorsque le taux de participation national est inférieur à 50% (article 23bis du décret du 28 mai 1982, modifié par le décret du 4 décembre 1998).

Les suffrages non dépouillés doivent être joints au procès-verbal adressé au bureau de vote central.

Conditions requises pour être électeur

I - Sont électeurs :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- Les ouvriers des parcs et ateliers et ouvriers de l'Etat
- Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé :
 - justifiant, à la date du scrutin, de six mois au moins de présence continue ou discontinuée depuis le 1er juillet 2007
 - ou
 - bénéficiant, à cette date, d'un contrat d'une durée supérieure à dix mois et ayant accompli une durée continue d'au moins trois mois au sein du ministère
- Les marins de commerce employés dans les services du MEEDDAT chargés de la signalisation maritime, du dragage, de la bathymétrie et des travaux portuaires"

Parmi ces personnels sont également électeurs, ceux :

- travaillant à temps partiel ;
- en congé de longue maladie ou en congé de longue durée en application des 3ème et 4ème alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- en congé de formation ;
- en position de détachement ou de mise à disposition auprès d'une direction ou d'un service du MEEDDAT (agents d'autres administrations);
- en position d'activité dans les DDEA pour les personnels de statut Agriculture ;
- en position de congé parental ou de présence parentale;
- en position de congé de paternité ou de maternité;
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en cessation progressive d'activité ;
- en congé de grave maladie, rémunérés à plein traitement, demi-traitement (PNT) ;
- en position de permanents syndicaux ou associatifs (ils sont inscrits sur les listes électorales du service qui assure leur gestion) ;
- en position de volontariat civil à l'aide technique

NB : Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient au jour du scrutin.

II - Ne sont pas électeurs :

- a) Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre.
- b) Les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions ou en absence irrégulière.
- c) Les PNT placés en position de congé non rémunéré ou en suspension de contrat.
- d) Les OPA ou ouvriers de l'état en position de congé non rémunéré.
- e) Les agents en fonctions dans les Directions Départementales des Services Vétérinaires.
- f) Les élèves en cours de scolarité (*)

(*) sauf ceux issus d'un concours interne, qui sont électeurs dans leur service d'origine.

I - Organisations syndicales éligibles

Sont éligibles les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 94 - II de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire :

1) Sont regardées comme représentatives les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir :

- disposer d'un siège au moins dans chacun des trois conseils supérieurs de la fonction publique;
- ou recueillir au moins 10% de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires et au moins 2% des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.

2) Lorsque les organisations syndicales ne bénéficient pas de cette présomption de représentativité, l'administration est tenue d'apprécier, dans le cadre où est organisée l'élection, celle des autres organisations syndicales, à partir des critères de l'article L-133-2 du code du travail. Ces critères sont les suivants :

- les effectifs ;
- l'indépendance ;
- les cotisations ;
- l'expérience et l'ancienneté du syndicat ;
- l'attitude patriotique pendant l'occupation (ce critère étant tombé en désuétude)

A ces critères, la jurisprudence a ajouté les critères d'activité et d'audience du syndicat.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de leur dépôt. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif (article 94 - II de la loi du 16 décembre 1996).

Nota : Lorsqu'un second tour est organisé, les règles de représentativité sont modifiées : toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer sa candidature.

II – Concurrence entre plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats (article 11 bis II du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires).

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats font acte de candidature dans une même direction ou service, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs, à compter de la date limite de présentation des candidatures, le responsable de chacune des organisations. Ces dernières disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de candidature nécessaires.

Si après expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe, dans un délai de trois jours francs, l'union de syndicats dont les organisations se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant présenté des candidatures concurrentes ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

III – Présentation de candidature

Les organisations syndicales font acte de candidature auprès de la directrice générale du personnel et de l'administration du MEEDDAT au moins six semaines avant la date fixée pour la consultation. La déclaration de candidature est présentée par écrit par un représentant dûment mandaté de l'organisation syndicale. L'acte de candidature devra mentionner le nom et les coordonnées d'un délégué de cette organisation, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales.

Il est accusé réception de la candidature immédiatement sous forme d'un récépissé de dépôt.

Ce récépissé de dépôt ne vaut pas reconnaissance de validité de la candidature.

L'ensemble des candidatures reçues avant le 6 mai à 16h, doivent faire l'objet d'un procès-verbal de constat de dépôt.

NB : Les déclarations de candidature par voie postale doivent être adressées à la directrice générale du personnel et de l'administration du MEEDDAT par envoi recommandé avec accusé de réception. En cas de contestation sur la date d'envoi, la date du cachet de la poste fait foi.

IV – Recevabilité des candidatures

Il appartient à la **directrice générale du personnel et de l'administration du MEEDDAT** d'apprécier le caractère représentatif ou non de chacune des organisations syndicales candidates.

Elle demande, le cas échéant, mais obligatoirement en préalable à un refus, à ces syndicats de produire toutes informations permettant d'établir leur caractère représentatif au vu des critères rappelés ci-dessus. La décision d'acceptation ou de refus doit être signifiée dans les délais les plus brefs après la remise des documents et en tout état de cause avant le 7 mai 2008 à 16h .

A défaut de réponse motivée dans ce délai, les candidatures sont réputées acceptées.

Les candidatures déclarées recevables font l'objet d'une décision d'acceptation.

V – Règles de publicité concernant les organisations syndicales candidates

La liste des organisations syndicales candidates est arrêtée par la directrice générale du personnel et de l'administration du MEEDDAT et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs quinze jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

Elle est également affichée le jour du scrutin dans les locaux où se déroule la consultation.

Chronologie des opérations électorales

1er tour	2ème tour	
6 mai	10 juillet	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales
7 mai	11 juillet	Date limite d'information des délégués des organisations syndicales de la recevabilité de leur candidature.
9 mai	15 juillet	Date limite d'affichage des organisations syndicales admises à se présenter à la consultation .
13 mai	18 juillet	Date limite de transmission des fichiers informatiques de la liste des électeurs aux organisations syndicales (avec copie à RS)
19 mai à 16h00	18 juillet à 16h00	Date limite de réception des professions de foi par les BVS pour les OS demandant la prise en charge de l'envoi (en exemplaires suffisants)
du 26 au 30 mai	du 21 au 25 juillet	Période d'envoi du matériel de vote aux agents.
10 juin	20 août	Date limite d'affichage des listes électorales. Date limite d'information des agents de leur inscription sur la liste des agents normalement admis à voter par correspondance
23 juin	1er septembre	Date limite de présentation des réclamations concernant les inscriptions sur les listes électorales. Date limite de demande de voter par correspondance pour tout agent empêché de voter directement (sauf en raison de nécessités de service)
<u>26 juin 2008</u>	<u>4 septembre 2008</u>	Date de la consultation des personnels
26 juin 2008 + 1 jour éventuellement	4 septembre 2008 + 1 jour éventuellement	Recensement des votes collectés (suffrages exprimés directement ou par correspondance et parvenus aux bureaux de vote et aux sections de vote avant 16H) et dépouillement par les BVS
entre le 27 juin et le 11 juillet	entre le 5 et le 22 septembre	Envoi des PV au département RS
du 16 au 18 juillet	du 24 au 26 septembre	Dépouillement du BVC, proclamation des résultats et envoi du PV aux OS candidates

Matériel de vote

L'impression des bulletins de vote et enveloppes est confiée aux soins de chacun des présidents de bureaux de vote spéciaux, selon les maquettes envoyées par le département des Relations Sociales (voir annexe 1 et 2, modèles de bulletin de vote et d'enveloppes).

NB : Les bulletins de vote ne doivent pas comporter de logos.

Il convient de prévoir (au minimum) les quantités de matériel spécifiées comme suit :

- bulletins de vote (format 10,5 x 14,85 cm) : 2 fois le nombre d'électeurs ;
- enveloppe de vote n°1 (bleue, de format 9 x 14 cm) : 2 fois le nombre d'électeurs ;
- enveloppes de vote par correspondance n°2 (pour émargement, format 11,4 x 16,2 cm) : 25 % du nombre d'électeurs ;
- enveloppe de vote par correspondance n°3 (pour le retour, format 16,2 x 22,8 cm) : 25 % du nombre des électeurs.

NB : L'affranchissement de l'enveloppe n°3 est à la charge de l'administration.

Il appartient à chaque président de BVS de s'assurer de la diffusion du matériel de vote auprès du bureau ou sections de vote et des électeurs.

Le matériel de vote diffusé auprès de chaque électeur est le suivant:

- bulletin de vote de chaque organisation syndicale candidate ;
- enveloppe de vote n°1 ;
- enveloppes de vote par correspondance n°2 et n°3 le cas échéant ;
- notice explicative de vote
- profession(s) de foi à la demande des organisations syndicales candidates.

En tout état de cause, la date limite de remise du matériel de vote aux électeurs ou d'envoi aux électeurs admis à voter par correspondance, est fixée au 30 mai 2008.

Par ailleurs, l'administration (chaque président de BVS) prendra en charge, pour chaque organisation syndicale qui le demande (*), la transmission des professions de foi et non la reprographie, sous réserve de respecter le format maximum suivant : une feuille A3 pliée en 2.

() L'organisation syndicale devra faire parvenir sa profession de foi, en un nombre suffisant d'exemplaires, à chaque BVS **avant le 19 mai 2008 à 16 heures**. Le président du BVS signera un récépissé (voir modèle en annexe 8) et le transmettra en retour à l'organisation syndicale.*

Modalités de vote

Les opérations électorales se déroulent publiquement pendant les heures de service. Les horaires de vote sont fixés en concertation avec les organisations syndicales. Ainsi un chef de service peut prévoir d'ouvrir son bureau de vote à partir de 8 heures du matin, par exemple. Toutefois, une plage horaire minimum d'ouverture des bureaux de vote est obligatoirement prévue de 9 heures à 16 heures. Il appartient aux directeurs d'élaborer et de diffuser auprès de tous les agents, une note d'information indiquant précisément les horaires retenus et tous les moyens mis en place pour faciliter le déroulement du scrutin.

Nota : Pour les départements d'Outre-Mer situés à l'Ouest à fort décalage horaire (Guadeloupe, Martinique et Guyane), il sera possible d'avancer le scrutin au 25 juin (avec un dépouillement le 26 juin)

I – Vote direct

Ce mode de vote étant à privilégier, chaque responsable de bureau de vote spécial, après concertation avec les organisations syndicales, mettra en place l'organisation la plus adaptée, en instituant notamment des sections de vote en nombre suffisant.

Chaque électeur est appelé à désigner l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté auprès du comité technique paritaire.

Le vote a lieu à l'urne, au scrutin secret, sur sigle et sous enveloppe, celle-ci ne devant comporter aucune mention distinctive.

Le vote dans un bureau ou une section doit être organisé dans les conditions réglementaires suivantes :

- Un ou plusieurs isolements doivent être installés.
- Les urnes doivent fermer à clef.
- Les électeurs doivent utiliser exclusivement les bulletins établis par l'administration (*)
- Le bureau ou la section de vote recueille les suffrages après vérification de l'identité des votants.
- Les votants doivent émarger la liste électorale.

(*) Sont déclarés nuls, les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins dont le sigle est celui d'une organisation syndicale non candidate ;
- les bulletins comportant une mention ou un signe distinctif quelconque ;
- les bulletins personnels.

II – Vote par correspondance

Le vote par correspondance doit demeurer exceptionnel. Il est organisé conformément à l'arrêté du 21 octobre 1996, modifié par l'arrêté du 4 septembre 2002 fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.

La liste des agents normalement admis à voter par correspondance est arrêtée au plus tard à la date limite d'affichage des listes d'électeurs, sous réserve des vérifications et réclamations admises (voir fiche n° 7).

I - Composition du bureau de vote

La composition du bureau de vote et des sections de vote est fixée par le directeur ou chef de service.

Un bureau ou une section de vote est composé :

- d'un président qui est le directeur ou son représentant ;
- d'un secrétaire désigné par le directeur ;
- Si possible, d'un délégué de chaque organisation syndicale candidate.

II - Les opérations de recensement

II-1 Au niveau de chaque section de vote

Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de vote spécial (qui est alors considéré comme une section de vote) et le président de chaque section de vote procèdent, en présence des membres du bureau, au recensement des votes selon la procédure définie ci-après.

Le président procède au recensement des votes par correspondance. Pour chacun d'eux, il ouvre l'enveloppe n°3, émarge la liste électorale, ouvre l'enveloppe n°2 et dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe n°1 dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Le président comptabilise alors l'ensemble des votes et complète le procès verbal (annexe n°3).

II-2 Au niveau de chaque bureau de vote spécial

Le président du bureau de vote spécial comptabilise l'ensemble des votes exprimés dans son service et en informe le plus rapidement possible le responsable du bureau de vote central selon l'une des modalités suivantes :

- Si le service est connecté au réseau i-carré, le président du BVS pourra accéder à une application Web, grâce à laquelle il pourra faire parvenir en temps réel au BVC le nombre d'électeurs inscrits et le nombre d'électeurs votants de son service. (Toute information nécessaire pour accéder à cette application vous sera donné ultérieurement)
- Si le service n'est pas connecté au réseau i-carré, le président du BVS devra faire parvenir ces informations, soit par mail (elections.rs.dgpa@developpement-durable.gouv.fr) soit par fax (01 40 81 30 39).

NB : Une première estimation de la participation vous sera demandée vers 14 heures.

II-3 Au niveau du bureau de vote central

Le responsable du bureau de vote central centralise les chiffres des recensements de tous les bureaux de vote spéciaux et en tire le taux de participation au niveau national.

Si ce **taux est supérieur ou égal à 50%** du nombre total d'électeurs inscrits, le président du BVC donnera à chacun des présidents des bureaux de vote spéciaux **l'autorisation de dépouiller** les suffrages exprimés au niveau de leur service.

Nota: Vous obtiendrez cette autorisation en téléphonant au numéro suivant 01.40.81.31.00 et également via les balu de RS ainsi que les différents sites métiers sur l'Intranet (chefs de personnel, chefs de service, réseau des SG).

III - Les opérations de dépouillement

Dès la clôture du scrutin, les sections de vote doivent faire parvenir, de manière sécurisée, les votes qu'elles ont recueillis, au bureau de vote spécial dont elles dépendent. L'acheminement de ces votes pourra s'opérer soit en rapatriant directement l'urne scellée ainsi que les feuilles d'émargement sous enveloppe scellée, soit en transférant tous les votes de l'urne, accompagnés des feuilles d'émargement, dans une enveloppe scellée. Le rabat des enveloppes scellées sera signé par les organisations syndicales présentes.

Le dépouillement du scrutin est effectué par le bureau de vote spécial, **dés lors que le quorum au niveau national est atteint** (voir ci-dessus).

NB : Vu l'ampleur de ce scrutin, les opérations de dépouillement pourront avoir lieu soit le soir même, soit le lendemain du jour de son déroulement à l'appréciation du chef de service.

Le bureau de vote vérifie que le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote correspond bien au nombre de votants ayant émargé la liste électorale ou ayant voté par correspondance.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

Ne sont pas valables les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins non conformes au modèle type ;
- bulletins comportant l'indication du sigle de deux ou plusieurs organisations syndicales ;
- bulletins multiples (émanant de différentes organisations syndicales) ;
- bulletins déposés sans enveloppe.

Les bulletins non valables sont annexés au procès-verbal, modèle annexe 4, et pris en compte sous la rubrique «bulletins nuls».

Sont également annexées au PV et comptabilisées à part les enveloppes vides ou contenant un bulletin blanc, c'est-à-dire une feuille blanche sans aucune inscription. Ces votes sont pris en compte sous la rubrique «bulletins blancs» et ne font pas partie des suffrages valablement exprimés.

III - Publicité des résultats

Les résultats de la consultation sont portés à la connaissance du personnel et affichés dans les locaux administratifs. Ils font apparaître :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre des suffrages valablement exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque organisation syndicale.

Modalités d'envoi au bureau de vote central

Chaque président de BVS devra faire parvenir les résultats du dépouillement opéré par ses soins, dès que celui-ci sera terminé, au bureau de vote central de la manière suivante :

- Sous forme électronique, selon l'une des deux procédures ci-après:
 - via une application Web, de la même façon que pour le recensement du nombre de votants si le service est connecté au réseau i-carré. (toute information nécessaire vous sera apportée ultérieurement)
 - par messagerie (balu élections, voir fiche n° 13) ou fax (01 40 81 30 39) si le service n'est pas connecté au réseau i-carré.

- Parallèlement, par courrier en observant les consignes ci-dessous :

Chaque pli, sur lequel figureront le timbre du service expéditeur, la mention «ne pas ouvrir» et «Elections CTPM», devra contenir les documents suivants:

- si le nombre de votants est égal ou supérieur à 10, le procès verbal des opérations de dépouillement (annexe n°4);
- si le nombre de votants est inférieur à 10 :
 - > les enveloppes bulles contenant les bulletins recueillis et non dépouillés;
 - > la(les) liste(s) électorale(s) émargée(s) par les votants ou par le président du bureau de vote pour les votants par correspondance ;
 - > le procès-verbal des opérations de recensement (annexe n°3).

L'ensemble des plis doit parvenir **au plus tard le 26 juin 2008 + 15 jours, en recommandé** à :

*Direction Générale du Personnel et de l'Administration
Département des Relations Sociales (Elections CTPM)
Tour Pascal B
92055 LA DEFENSE Cedex*

Fiche n° 12

Répartition des sièges

NB : Le nombre de sièges de représentants du personnel titulaires à pourvoir au CTPM a été fixé à 15 par l'arrêté du susvisé.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle :

- Etape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

- Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

- Etape 3 : (si nécessaire) répartition du reste à la plus forte moyenne

Pour chaque liste :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort.

- Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

- Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Recommandations et conseils pratiques

Les opérations de vote revêtent une certaine complexité. Elles doivent être préparées en liaison avec les organisations syndicales représentatives et suivies avec un soin particulier afin d'assurer pleinement la liberté des élections et le secret du vote.

Les personnels qui en seront chargés devront veiller à l'application attentive des dispositions de la présente instruction ainsi que des textes rappelés page 3.

Nota : Dans le cas d'une salle de vote « aveugle », prévoir une lampe électrique.

Tous renseignements pourront être obtenus auprès de :

La BALU «élections» de RS	Mèl : elections.rs.dgpa@developpement-durable.gouv.fr
Mme Nadège COURSEAUX	Mèl : Nadège.Courseaux@developpement-durable.gouv.fr Tél : 01 40 81 62 69
Mme Manuelle THOUMY	Mèl : Manuelle.Thoumy@developpement-durable.gouv.fr Tél: 01 40 81 62 95
Mme Christine DELTRUC	Mèl : Christine.Deltruc@developpement-durable.gouv.fr Tél : 01 40 81 11 51

De même, toute difficulté d'application devra être signalée à l'une de ses adresses mèl.

Vous trouverez également un certain nombre d'informations concernant ce scrutin (avancement, textes téléchargeables...) sur le site intranet aux adresses suivantes:

Ex. Equipement :

http://intra.dgpa.i2/rubrique.php3?id_rubrique=32

Ex. Ecologie :

<http://intranet.ecologie.intra/>

<http://intranet.ecologie.ader.gouv.fr/>

DARQSI et DRIRE :

<http://darpminet/>

DGEMP :

<http://alizer.alize/alize16/dgemp/>

DGE :

<http://enee/>